

Gouvernement du Québec

Décret 1590-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Robert La Haye comme juge à la Cour municipale de Saint-Léonard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Robert La Haye, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1^{er} janvier 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Saint-Léonard, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29041

Gouvernement du Québec

Décret 1591-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Anne-Marie Jacques comme juge à la Cour municipale de Brossard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Anne-Marie Jacques, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1^{er} janvier 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Brossard, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29042

Gouvernement du Québec

Décret 1592-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le perfectionnement des juges

ATTENDU QUE l'article 257 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le Conseil de la

magistrature établit des programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges des cours relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 259 de cette loi édicte que le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre concernant le perfectionnement des juges;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 1831-94 du 21 décembre 1994 et de déterminer ces montants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit fixé à 967 700 \$ le montant annuel au-delà duquel l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant le perfectionnement des juges;

QUE le présent décret ait effet pour l'exercice financier 1997-1998 et les exercices subséquents;

QUE le présent décret remplace le décret 1831-94 du 21 décembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29043

Gouvernement du Québec

Décret 1614-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 2^o de l'article 201 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, le montant que chacun des conseils doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'administration de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 201, par. 2^o)

1. Le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes doivent verser, chacun, à l'inspecteur général des institutions financières, la somme de 262 498,00 \$ pour l'administration de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

29073

Gouvernement du Québec

Décret 1639-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la dissolution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain

ATTENDU QUE par le décret 2716-84 du 5 décembre 1984 était constitué le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain regroupant les villes de Candiac, La Prairie, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc et la corporation municipale de L'Acadie;

ATTENDU QUE le 3 juin 1987, le décret 870-87 modifiait l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain pour prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 1989, cette durée passant ainsi de trois ans et vingt-six jours à cinq ans et vingt-six jours;

ATTENDU QUE le 13 décembre 1989, le décret 1927-89 modifiait l'entente constitutive pour y apporter certaines modifications de nature administrative et terminologique;

ATTENDU QUE le 22 mars 1995, le décret 392-95 reconduisait l'entente constitutive aux mêmes conditions et pour le même terme et ce, depuis le 26 janvier 1995;

ATTENDU QUE le décret 895-96 du 10 juillet 1996 approuvait une modification à l'entente constitutive afin de prévoir une nouvelle attribution du nombre de voix et une procédure de prise de décision qui reflètent l'accord des municipalités bénéficiant d'un service local ainsi qu'un nouveau mode de répartition des contributions financières et une nouvelle durée de l'entente, passant de cinq ans et vingt-six jours à trois ans et ce à compter de la date de renouvellement qui était prévue pour le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QUE cette entente vient à échéance le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit qu'une municipalité partie à une entente peut demander au gouvernement, au moins 120 jours avant la fin de l'entente, par règlement, d'en être exclue et que quatre municipalités sur cinq se sont prévaluées de ce droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, reconduire ou non l'entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, le gouvernement, par décret, dissout le conseil lorsque l'entente n'est pas reconduite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ne soit pas reconduite;

QUE le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain soit dissout le 31 décembre 1997;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29121